



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SOCIÉTÉ FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 autorisant la société FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES à exploiter (renouvellement) une carrière souterraine sur le territoire des communes de SIREUIL aux lieux-dits « Les Chagnerasses » et « Plantier de la Chapelle » et de CHAMPMILLON aux lieux-dits « Sur les Chaumes » et « Chez Pajot » ;

Vu le porter-à-connaissance transmis par la société FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES le 25 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 18 septembre 2023 à la société FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES ;

Vu le message électronique du 19 octobre 2023 de la société FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

Considérant que le retrait des parcelles n°1545 et 1546 – section B02 sur la commune de Champmillon constitue une modification non substantielle d'exploitation ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs notamment vis-à-vis des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 325 980 449 et dont le siège social est situé RD 951 – 86800 Jardres, pour la carrière souterraine de calcaire qu'elle est autorisée à exploiter aux lieux-dits « Les Chagnerasses » et « Plantier de la Chapelle » sur la commune de Sireuil et aux lieux-dits « Sur les Chaumes » et « Chez Pajot » sur la commune de Champmillon, sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : PRESCRIPTION MODIFIÉE

L'article 1.3 – Paragraphe 1.3.1 « situation » de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Les parcelles concernées sont les suivantes :

- parcelles en renouvellement d'autorisation :

COMMUNE	SECTION S	LIEU-DIT	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE
SIREUIL	ZN	Les Chagnerasses	33, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 183, 184	8ha 35a 70ca
		Plantier de la Chapelle	43, 44, 146, 181, 182	2ha 06a 50ca
CHAMPMILLON	B02	Chez Pajot	1200, 1201	38a 13ca
		Sur les Chaumes	1547	89a 00ca

Le plan parcellaire présentant le périmètre autorisé est joint en annexe au présent arrêté.

Le site de la carrière a une superficie de 11ha 69a 33ca.

Les périodes d'exploitation de la carrière sont les suivants : 7 h à 18 h, hors dimanches et jours fériés. »

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 4 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

– une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies de Champmillon et Sireuil, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposée dans la mairie où elle peut être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, les maires de Sireuil et de Champmillon et le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

– à Monsieur le directeur de la société FRANCEPIERRE POITOU-CHARENTES – RD 951 – Hall A – 86800 JARDRES

et dont copie sera adressée :

- au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- aux maires des communes de Champmillon et Sireuil

Angoulême, le **3 NOV. 2023**

La préfète,



Martine CLAVEL

ANNEXE

